

Arrêté n°2017/17
PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
« REGIE 810031 GENS DU VOYAGES »

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-59 du 1^{er} mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/03/2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes et d'avances en vue de procéder à l'encaissement de l'ensemble des produits et à l'encaissement contre remboursement des cautions concernant le terrain d'accueil des gens du voyage.

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances « Régie810031 Gens Du Voyage » auprès du terrain d'accueil gens du voyage avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
Cette régie est rattachée au budget annexe « 81003 CCCE GENS DU VOYAGE »

Article 2

Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage – 67150 ERSTEIN.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place
- droits des consommations d'électricité
- droits des consommations d'eau
- dépôt de garantie appelé « caution »

Article 4

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche P1RZ, chaque recette disposant d'un carnet à souche dédié.

Article 5

La régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement des « cautions »

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

Article 7

Un fond de caisse d'un montant de 100 Euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 Euros.

Article 9

Il n'est versé aucune avance au régisseur.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Benfeld, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année ;
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire à Benfeld la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ; et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année ;
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

Article 12

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

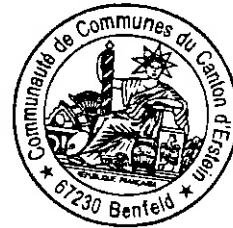
Article 16

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Benfeld, le 17 Mars 2017

Le Président,

Jean-Marc WILLER



Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants